

158P-1763

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 18 décembre 2009

PAR HUISSIER

PAR COURRIEL

PAR TÉLÉCOPIEUR

Partenariats public-privé Québec

[REDACTED]

Att: Gabriel Soudry, Représentant des
autorités publiques
et
Normand Bergeron, Président-directeur
général

Centre universitaire de santé McGill

[REDACTED]

Att: Dr Arthur Porter, Directeur général et
chef de la coordination

Fax: [REDACTED]

Objet : Appel de propositions pour la conception, la construction, le financement
et l'entretien du nouveau campus hospitalier du Centre universitaire de
santé McGill situé sur le site Glen (le « Projet »)
Groupe immobilier santé McGill – Annonce du Soumissionnaire
sélectionné
V/Ref : 867241-GISM-CUSM-30CC-0788

Messieurs,

Nous avons reçu le mandat du Groupe Immobilier santé McGill de vous écrire la
présente mise-en-demeure.

Selon les informations obtenues par notre cliente, Agence des Partenariats public-privé
du Québec (PPPQ) envisage de réévaluer les propositions déposées dans le cadre de

[REDACTED]



l'Appel de proposition mentionné ci-haut en procédant à un processus de « Meilleure offre définitive » dans un délai de soixante (60) jours.

Une telle procédure constituerait une violation flagrante de vos obligations en vertu de l'appel d'offres pour le Projet. En effet, cette procédure, qui n'est aucunement prévue à l'appel d'offres, violerait le principe d'égalité des soumissionnaires.

Vous avez l'obligation de respecter les règles de l'appel d'offres que vous vous êtes imposées et que vous avez imposées aux soumissionnaires. Or, conformément à ces règles, notre cliente a été informée par le CUSM et le représentant du gouvernement, que sa proposition a été retenue en vertu de l'article 7.3 des directives aux soumissionnaires car elle offrait la meilleure valeur au secteur public.

Vous avez, en conséquence, l'obligation de confirmer le choix que vous avez déjà effectué de notre cliente en émettant l'Avis du choix du soumissionnaire à notre cliente et en annonçant publiquement l'émission de cet avis.

Le délai dans l'émission de l'Avis du choix du soumissionnaire cause un préjudice sérieux à notre cliente et au projet et augmente les coûts pour lesquels notre cliente vous tient responsable.

À défaut par vous de transmettre à notre cliente l'Avis du choix du soumissionnaire, sans plus de délai, nous n'aurons d'autre choix que d'intenter les recours judiciaires qui s'imposent, dans les circonstances, pour faire valoir ses droits.

Veuillez agir en conséquence.

